



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 25412

## Texte de la question

M. Jean-Yves Cousin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le problème du calcul du revenu brut global pris en compte pour le calcul des bourses d'enseignement supérieur lorsque les parents sont séparés de fait. En pareil cas, le montant de la pension alimentaire versée par un parent à l'autre ne serait pas déduit d'un revenu et par contre serait incorporé dans le revenu de l'autre parent augmentant d'autant ledit revenu, tout ceci pouvant avoir pour conséquence le rejet d'une demande de bourse pour motif de dépassement du revenu brut global. Ne serait-il pas possible de considérer qu'une séparation de fait est assimilable à une séparation de droit lorsque des justificatifs précis et sérieux le démontrent tels les rôles des impôts locaux des deux parents sur les quelques dernières années prouvant les résidences séparées et également les avis établis au titre de l'impôt sur le revenu de chacun des parents également sur la même période et adressés à chacun des domiciles. Dans l'hypothèse où l'assimilation évoquée ne serait pas possible, un assouplissement de la réglementation en vigueur ne pourrait être que bien perçu par toutes les personnes relevant de la situation décrite plus haut.

## Texte de la réponse

La détermination du droit à bourse se fonde sur la connaissance des ressources dont dispose la famille de l'étudiant. Les ressources sont déterminées à partir du revenu brut global figurant sur l'avis fiscal de l'année n-2 par rapport à l'année de la rentrée universitaire. Cette option permet de traiter de la même manière toutes les catégories socioprofessionnelles quels que soient les choix opérés en matière de déclaration de revenus. Si la législation fiscale prévoit un traitement particulier s'agissant de la déclaration des pensions alimentaires, il n'appartient pas à l'administration de l'éducation nationale de remettre en cause cette disposition. Toutefois, le ministre de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche, conscient de l'évolution des conditions de vie des étudiants, a engagé une vaste réflexion avec les organisations étudiantes représentatives sur l'accompagnement social des étudiants. Plusieurs groupes de travail ont ainsi été mis en place. L'un d'eux traite plus particulièrement des conditions matérielles des études. Les modalités de prise en compte de la pension alimentaire font partie des problématiques évoquées par ce groupe de travail.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Cousin](#)

**Circonscription :** Calvados (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25412

**Rubrique :** Bourses d'études

**Ministère interrogé :** jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire :** jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 septembre 2003, page 7400

**Réponse publiée le** : 15 décembre 2003, page 9651